

A ★ Ω
FOYER PHILOSOPHIQUE



16, Rue Cadet, 16 (IX^e)

C. C. P. Paris 4427-87

Président Fondateur : D^r Georges Voronof
Déporté, disparu Camp d'Auschwitz

Président d'Honneur : C^ol Eychène

Président : L. Pansard

**3^e CONFÉRENCE
DU CYCLE 1948-49**

en l'Hôtel du Grand Orient de France
au cours d'une réception organisée
en l'honneur des Francs-Maçons étrangers
membres de l'Organisation des Nations Unies



**Relations entre
les Grandes Loges
de France et d'Angleterre
au XVIII^e siècle**

par **M. LUQUET**

Professeur agrégé de Philosophie
Grand Chancelier du Grand Collège des Rites



RELATIONS ENTRE LES GRANDES LOGES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE AU XVIII^{me} SIECLE

A vous tous, Très Chers Frères,

J'ai aujourd'hui le périlleux honneur de prendre la parole comme orateur de la Loge « Patriam Recuperare » et en quelque mesure au nom du Grand Orient de France, devant d'éminents Maçons des deux hémisphères. Les circonstances m'ont imposé cette lourde responsabilité. La discipline maçonnique m'interdit de m'y dérober. Si je suis inférieur à ma tâche, j'ose espérer votre fraternelle indulgence.

C'est des relations entre les Grandes Loges de France et d'Angleterre que je me propose de vous entretenir. Mon architecture a comme fondations une documentation aussi complète qu'il m'a été possible de la rassembler, et surtout empruntée à des textes authentiques, qui permettent non seulement de compléter, mais aussi de rectifier sur plus d'un point des opinions courantes, reposant sur les assertions arbitraires et souvent discordantes d'auteurs insuffisamment soucieux ou instruits des exigences d'une méthode historique rigoureuse.

Il ne saurait faire aucun doute que la Franc-Maçonnerie française du XVIII^e siècle est issue de la Maçonnerie anglaise et tire sa régularité de la Grande Loge de Londres fondée en 1717 et devenue plus tard la Grande Loge d'Angleterre.

La plus ancienne Loge de Paris et sans doute de France fut fondée vers 1725 par deux Anglais que leurs activités

jacobites avaient forcés de s'expatrier. L'un, James Hector Maclean, fut en 1736 le premier Grand Maître de la Grande Loge de France; l'autre, Charles Radcliffe, comte de Darwentwater, lui succéda dans cet office l'année suivante. Un troisième, Jean Coustos, lapidaire né à Berne, passé d'abord en France d'où il fut exilé comme protestant, réfugié en Angleterre où il fut naturalisé et initié, revint en France comme sujet du roi d'Angleterre et fonda une Loge à Paris le 18 décembre 1736.

Passant des Maçons individuels à la Grande Loge d'Angleterre, nous la voyons constituer la Loge parisienne au « Louis d'Argent » le 3 avril 1732, sous le n° 90; la « Parfaite Union » à Valenciennes le 13 juillet 1733, sous le n° 127, et la Loge du château d'Aubigny (Cher) le 12 août 1735, sous le n° 133.

Des délégués de la Grande Loge d'Angleterre réunirent à Paris deux tenues exceptionnelles d'initiation, la première fin août ou début de septembre 1734 chez la duchesse de Portsmouth, la seconde en septembre 1735 à l'hôtel de Bussy. Ces deux tenues furent présidées par le duc de Richmond, Grand Maître de la Grande Loge d'Angleterre en 1725; dans la seconde, il était assisté de Désaguliers, Grand Maître de la même Grande Loge en 1720.

Les règlements adoptés par la Grande Loge de France lors de sa fondation, le 27 décembre 1735, sont la reproduction et souvent la traduction textuelle de ceux de la Grande Loge de Londres tels qu'ils sont imprimés dans ses « Constitutions » de 1723, approuvées officiellement par cette Grande Loge et publiées à l'usage de ses Loges.

Il semble même que la Grande Loge d'Angleterre ait contribué d'une façon encore plus directe à l'établissement de la Grande Loge de France. D'après divers documents, il est, sinon certain, du moins fort vraisemblable que les Maçons parisiens sollicitèrent de la Grande Loge de Londres, le 24 juin 1735, l'autorisation d'établir une Grande Loge en France, et que cette autorisation leur fut accordée.

Quoi qu'il en soit sur ce point, les autres raisons signalées ci-dessus suffisent à établir que la Grande Loge de France était, selon la métaphore usuelle, fille de la Grande Loge d'Angleterre. Mais il y a loin de cette dépendance purement morale à une subordination administrative, et tout semble prouver que, contrairement à l'assertion de la généralité des historiens, la Grande Loge de France ne fut à aucun moment une succursale ou Grande Loge provinciale de la Grande Loge d'Angleterre,

mais, dès sa fondation le 27 décembre 1735, une Grande Loge nationale, indépendante et souveraine.

Pour le démontrer, il ne sera pas inutile de commencer par un rappel des caractères très nets qui, d'après ce qu'on pourrait appeler le droit constitutionnel maçonnique, distinguent l'une de l'autre une Grande Loge nationale ou indépendante et une Grande Loge provinciale.

Une Grande Loge nationale peut, soit être constituée par une autre Grande Loge nationale existant dans le territoire d'un autre pays, soit se constituer elle-même par accord d'au moins trois Loges existant sur le territoire de son propre pays; c'est de cette dernière façon que la Grande Loge de Londres se constitua en 1717.

Dans une Grande Loge nationale, les statuts ou règlements initiaux et leurs modifications éventuelles sont votés par cette Grande Loge; dans une Grande Loge provinciale, ils n'ont pas à être votés, étant purement et simplement ceux de la Grande Loge nationale dont elle dépend.

Une grande Loge nationale est indépendante ou souveraine; son Grand Maître est élu par elle, et c'est d'elle qu'il tient ses pouvoirs. Au contraire, dans une Grande Loge provinciale, le Grand Maître provincial est nommé par le Grand Maître national dont relève cette Grande Loge provinciale, et c'est uniquement du Grand Maître national que le Grand Maître provincial tient ses pouvoirs. La Grande Loge provinciale, à son tour, tient ses pouvoirs du Grand Maître provincial, et il est arrivé qu'elle fût simplement une sorte de conseil privé du Grand Maître provincial, comité consultatif sans aucun pouvoir de décision.

De la différence, on pourrait même dire de l'opposition dans la relation entre le Grand Maître et la Grande Loge, selon qu'il s'agit d'une Grande Loge nationale ou d'une Grande Loge provinciale, découle une différence de procédure dans l'octroi des patentes constitutives aux Loges particulières. Dans une Grande Loge nationale, elles sont accordées d'abord à titre provisoire, sous le nom de dispense, par le Grand Maître national en vertu de ses prérogatives, ensuite sous le nom de Constitutions lorsqu'elles ont été ratifiées par la Grande Loge nationale. Dans une Grande Loge provinciale, elles sont accordées par le Grand Maître provincial en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Grand Maître national, et elles n'ont à être ratifiées par aucune autre autorité.

Enfin, une Grande Loge provinciale, n'étant pas indépendante, n'a pas qualité pour établir un Grand Maître provincial et, par son intermédiaire, une Grande Loge provinciale relevant d'elle : un Grand Maître provincial ne peut être constitué que par le Grand Maître d'une Grande Loge nationale.

Cela étant, tout d'abord il n'existait certainement pas en France de Grande Loge provinciale de la Grande Loge d'Angleterre de 1732 à 1735. Si en effet il y en avait eu une, c'est son Grand Maître provincial et non la Grande Loge d'Angleterre qui aurait accordé les constitutions de la Loge parisienne du « Louis d'Argent » le 3 avril 1732, de la Loge « La Parfaite Union » de Valenciennes le 13 juillet 1733, de la Loge du château d'Aubigny le 12 août 1735.

Pour la démarche des Maçons parisiens, si, comme nous le croyons, elle a été réellement faite et favorablement accueillie par la Grande Loge d'Angleterre, les historiens qui la mentionnent ont admis d'office qu'il s'agissait d'une Grande Loge provinciale. Or, non seulement cette précision n'est pas contenue dans le passage de Thory, qui est l'unique source sur ce point, mais elle est exclue par son texte même. En effet, l'établissement d'une Grande Loge provinciale, autrement dit la nomination d'un Grand Maître provincial, étant une prérogative du Grand Maître, les Maçons parisiens, pour solliciter l'établissement d'une Grande Loge provinciale, ne se seraient point adressés à l'assemblée de la Grande Loge d'Angleterre, mais à son Grand Maître.

La Grande Loge de France, lorsqu'elle s'est constituée le 27 décembre 1735, s'est comportée, non comme une Grande Loge provinciale, mais comme une Grande Loge nationale. Elle a adopté ses statuts ou règlements et élu Maclean comme Grand Maître pour la période à courir jusqu'à la suivante assemblée annuelle du 27 décembre 1736. C'est seulement ensuite que, dans la même assemblée, le Grand Maître Maclean, en vertu des pouvoirs que venait de lui conférer la Grande Loge, a approuvé les statuts, leur donnant ainsi force de loi pour les Loges subordonnées à la Grande Loge.

C'est encore par la Grande Loge de France, dans son assemblée annuelle du 27 décembre 1736, que Charles Radclyffe, comte de Darwentwater, est élu Grand Maître comme successeur de Maclean pour la période à courir jusqu'à la suivante assemblée annuelle du 27 décembre 1737.

La procédure suivie pour la constitution de la Loge de Bussy-d'Aumont par la Grande Loge de France n'est pas celle

d'une Grande Loge provinciale, mais d'une Grande Loge nationale. Le 29 novembre 1736, le Grand Maître Maclean accorde à cette Loge le pouvoir d'agir comme Loge régulière, autrement dit lui accorde une « dispense ». Puis, le 14 février 1737, en Grande Loge, le Grand Maître Darwentwater lui accorde ses constitutions définitives, en faisant remonter son ancienneté au 29 novembre 1736, date de la « dispense » accordée par son prédécesseur.

Enfin, le 25 novembre 1737, le Grand Maître Darwentwater octroie au baron de Scheffer une patente qui revient à l'établir comme Grand Maître provincial de la Grande Loge de France pour le royaume de Suède. Il n'aurait pas été possible à la Grande Loge de France d'établir une Grande Loge provinciale si elle avait été elle-même une Grande Loge provinciale de la Grande Loge d'Angleterre.

Un texte bien connu d'Anderson, dans la 2^e édition des « Constitutions » de la Grande Loge d'Angleterre (1738), publiée, comme la première, avec son approbation officielle à l'usage de ses Loges, établit qu'à cette date, sinon plus tôt, la Grande Loge de France était indépendante de la Grande Loge d'Angleterre. Par suite, c'est encore la Grande Loge de France, agissant comme Grande Loge autonome, qui, cette même année 1738 (probablement le 24 juin), élit comme Grand Maître le duc d'Antin. Rien n'autorise à croire qu'il en ait été différemment pour l'élection de son successeur, le comte de Clermont, en 1743.

Ainsi, la Grande Loge de France fut depuis sa fondation, le 27 décembre 1735, jusqu'en 1743, une Grande Loge autonome. A en croire divers auteurs, elle aurait été, de 1743 à 1756, une succursale ou Grande Loge provinciale de la Grande Loge d'Angleterre. Cette assertion nous paraît inacceptable.

En effet, si cette subordination avait existé en 1743, et plus précisément après le 11 décembre 1743, date de l'élection du comte de Clermont comme Grand Maître, elle aurait été une innovation, qui à ce moment aurait été particulièrement déplacée. Dans la guerre de succession d'Autriche (1741-1748), alors que la France avait pris les armes contre Marie-Thérèse, l'Angleterre s'était déclarée en faveur de celle-ci depuis février 1742, et c'est une armée commandée par le roi d'Angleterre George II qui avait battu les Français à Dettingen (27 juin 1743). Comment, dans ces conditions, la Maçonnerie française eût-elle pu même concevoir l'idée de se subordonner à la Grande Loge d'Angleterre, et comment le comte de Clermont, prince du sang,

cousin de Louis XV, lieutenant-général des armées du Roi, et qui se distingua particulièrement à la bataille de Raucoux (11 octobre 1746), aurait-il pu accepter la situation de Grand Maître provincial de la Grande Loge d'Angleterre?

Au surplus, la prétendue subordination de la Grande Loge de France à la Grande Loge d'Angleterre n'est attestée par aucun document authentique, et le seul argument invoqué en sa faveur est la double allégation de Thory que la Grande Loge de France aurait pris en 1743 le titre de Grande Loge anglaise de France et y aurait substitué en 1756 celui de Grande Loge de France « pour se proclamer indépendante ». Mais la Grande Loge de France n'avait pas à proclamer en 1756 une indépendance que, nous venons de le voir, elle n'avait pas pu aliéner en 1743. Quand bien même la Grande Loge de France aurait ajouté à son titre l'épithète d' « anglaise » en 1743 et l'aurait supprimée en 1756, l'interprétation donnée à ce fait resterait inacceptable.

Bien plus, le fait lui-même n'est rien moins qu'assuré. Ni Thory, ni personne que je sache n'a produit aucun document authentique émanant de la Grande Loge de France et où elle s'intitule Grande Loge anglaise de France. Par contre, j'en puis citer deux de 1744, c'est-à-dire de moins d'un an après l'adoption prétendue de cette formule, où il n'en est point fait usage.

Il est invraisemblable que la Grande Loge de France soit devenue en 1743 une dépendance de la Grande Loge d'Angleterre, et il est plus que douteux qu'elle ait pris alors le titre de Grande Loge anglaise de France. Mais il est fort possible que les Maçons français de l'époque lui aient appliqué cette épithète. La Grande Loge anglaise de France aurait été, dans cette hypothèse, la puissance ou corps maçonnique qui s'opposait à la Maçonnerie écossaise. Les adjectifs anglais et écossais, ne pouvant avoir ici une signification ni géographique ni politique, ne pouvaient être pris que dans un sens purement maçonnique.

La Maçonnerie dite anglaise différait de la Maçonnerie dite écossaise en ce qu'elle ne pratiquait que les trois grades réunis sous le nom de grades symboliques ou grades de Saint Jean, Apprenti, Compagnon et Maître, tandis que la Maçonnerie écossaise pratiquait en outre des grades supérieurs ou écossais, dont le nombre et le nom variaient avec les Loges, et qui commencèrent à se développer en France précisément vers 1743. La Grande Loge de France méritait d'être dite anglaise en ce que, dans le vingtième et dernier article de ses Règlements généraux de

1743, elle s'élève contre les droits et privilèges que revendiquent « depuis peu » les « Maîtres écossais » et prescrit qu'ils soient « considérés par les Frères à l'égal des autres apprentis et compagnons, dont ils devront porter le costume sans aucun signe de distinction ».

Pour conclure sur ce point, nous n'apercevons aucune raison d'admettre que, de 1743 à 1756, la Grande Loge de France fût passée sous la dépendance de la Grande Loge d'Angleterre et eût cessé d'être une Grande Loge autonome, comme elle l'était depuis sa fondation en 1735.

En tout état de cause, elle se considérait comme indépendante de la Grande Loge d'Angleterre en 1756. Cette indépendance et en même temps la régularité de la Grande Loge de France, sont reconnues par la Grande Loge d'Angleterre en 1765.

En effet, celle-ci, dans son assemblée générale du 24 juin 1765, déclare éteintes et supprimées les trois seules Loges constituées par elle en France, celles du « Louis d'Argent » à Paris, de Valenciennes et d'Aubigny. « comme n'ayant pas le pouvoir de constituer en France »; et elle en informe la Grande Loge de France en lui adressant, le 18 juillet 1765, le tableau général de ses trois cent quarante Loges, signé, scellé et timbré.

Les relations entre les deux Grandes Loges furent réglées par un traité ou concordat conclu en 1766, entre le 1^{er} janvier et le 8 mars.

Ce concordat stipulait en substance que la Grande Loge d'Angleterre s'interdisait de constituer à l'avenir des Loges en France, et qu'en revanche la Grande Loge de France s'interdisait de constituer des Loges en dehors de ses possessions, pour ne pas entrer en concurrence avec l'autorité de la Grande Loge d'Angleterre.

Par la signature de ce concordat, la Grande Loge d'Angleterre reconnaissait implicitement, à supposer que ce fût nécessaire, la régularité et l'autonomie de la Grande Loge de France. Mais ce traité, en fixant pour ainsi dire aux deux puissances maçonniques des frontières qu'elles s'engageaient mutuellement à ne point violer, les séparait plutôt qu'il ne les unissait. Il supprimait entre elles une concurrence, sinon actuelle, du moins éventuelle; chacune était maîtresse chez elle, mais elles restaient étrangères l'une à l'autre. Au début de 1768, la Grande Loge de France, désireuse de relations plus fraternelles avec la Grande Loge d'Angleterre, sollicita de celle-ci l'établissement

d'une correspondance. Cette demande fut accueillie « avec joie » par la Grande Loge d'Angleterre.

L'établissement d'une correspondance entre les deux Grandes Loges en 1768 prouve qu'à cette date la Grande Loge d'Angleterre continuait à reconnaître la Grande Loge de France comme régulière et autonome. Mais, à ce qu'il semble, lorsque la Grande Loge de France fut remplacée, le 5 mars 1773, par la Grande Loge nationale de France, devenue le 26 juin de la même année le Grand Orient de France, la Grande Loge d'Angleterre eut d'abord des doutes sur la régularité de la succession de ces corps représentatifs de la Maçonnerie française à la précédente Grande Loge de France.

Par suite, sa correspondance avec la Grande Loge de France ayant pris fin en même temps que cette Grande Loge elle-même, elle ne la renoua pas avec la Grande Loge nationale. Celle-ci elle-même considérait cette correspondance comme interrompue, car dans sa circulaire du 26 juin 1773, elle annonce l'intention d'« ouvrir une correspondance réglée tant avec les différents Oriens du Royaume qu'avec les Oriens étrangers ».

Le 17 décembre 1773, le Grand Orient adressa officiellement à la Grande Loge d'Angleterre une demande de correspondance, en y joignant le « corps complet de ses opérations depuis que le duc de Chartres en a accepté la Grande Maîtrise » (5 avril 1772), c'est-à-dire sans doute un exemplaire de la circulaire du 26 juin 1773, destiné selon toute vraisemblance à dissiper les doutes de la Grande Loge d'Angleterre sur sa régularité.

Cinq mois plus tard, le 20 mai 1774, la Grande Loge de Londres, par une lettre officielle signée de son Député Grand Maître et de son Grand Secrétaire, déclarait se faire un plaisir d'accepter l'obligeante invitation du Grand Orient de France à une correspondance mutuelle. Toutefois, dans la même lettre, elle exprimait le désir de savoir si le Grand Orient considérait comme toujours valable le concordat de 1766.

Le Grand Orient nomma pour étudier cette question une commission, dite commission pour les affaires regardant les Grands Oriens étrangers.

Les travaux de cette commission aboutirent à un projet de traité, appelé, un peu ambitieusement, traité d'union ou d'alliance, car en fait, d'après les textes, on n'aperçoit aucune

différence entre cette union et une simple « correspondance ». Ce projet, en six articles, fut adressé officiellement par le Grand Orient à la Grande Loge d'Angleterre le 13 juin 1775: Il ne fut jamais examiné officiellement par la Grande Loge d'Angleterre; il fut étudié officieusement par le marquis de Vignoles, Grand Maître provincial de cette Grande Loge, chargé par elle de ses relations avec les Oriens étrangers.

Les pourparlers, qui finalement ne devaient pas aboutir, furent laborieux et traînèrent en longueur, d'abord par suite de malentendus, qui semblent sincères, sur les pouvoirs du marquis de Vignoles, et qui entraînent, le 12 août 1774, la démission plus ou moins spontanée du baron de Toussaint comme Secrétaire général du Grand Orient de France, ensuite à cause de difficultés protocolaires et de questions de prestige soulevées par les deux puissances maçonniques.

Dans une lettre du 5 septembre 1775, Vignoles déclarait que, selon toute vraisemblance, la Grande Loge d'Angleterre, malgré son vif désir de voir aboutir le projet d'union, n'accepterait pas le texte proposé par le Grand Orient de France, et suggérerait des modifications que celui-ci, de son côté, jugeait inadmissibles. Enfin, dans une lettre du 4 juin 1776, Vignoles exposait l'« avis immuable » de la Grande Loge de Londres.

Les exigences respectives des deux puissances maçonniques, qui amenaient les négociations à un point mort, s'opposaient essentiellement à deux égards. Tandis que dans l'article premier de son projet de traité, le Grand Orient prétendait, en vertu de l'égalité, « base de l'Ordre », traiter sur un pied d'entière égalité avec la Grande Loge d'Angleterre, celle-ci tenait essentiellement à être reconnue expressément par lui comme sa Loge-mère, « titre dû à son ancienneté » et qui ne lui était refusé par aucune des Grandes Loges nationales des autres Etats. Elle spécifiait d'ailleurs qu'il ne s'agissait là que d'une dépendance purement morale, qui n'entraînait aucune subordination du Grand Orient à la Grande Loge d'Angleterre, aucune restriction à sa souveraineté dans son domaine territorial.

Au sujet de l'article 2, les deux Grandes Loges étaient d'accord sur un point : chacune s'interdisait de constituer des Loges sur le territoire des Etats politiques relevant de la juridiction de l'autre. Mais pour les Etats où n'existerait pas de Grande Loge établie ou reconnue par l'une ou l'autre des deux Grandes Loges, le Grand Orient désirait que chacune fût laissée libre, quitte à ne pas faire usage de ce droit, d'accorder des

Constitutions aux Loges de ces Etats qui lui en feraient la demande. Selon la Grande Loge d'Angleterre, au contraire, chacune des deux Grandes Loges devait s'interdire de constituer des Loges dans un Etat étranger à son domaine territorial, pour éviter le risque qu'il n'y eût dans un même Etat des Loges relevant les unes de la Grande Loge d'Angleterre, les autres du Grand Orient de France.

Mais le traité envisagé ne devait jamais être signé; bien plus, la correspondance entre les deux puissances, dont la Grande Loge d'Angleterre subordonnait le rétablissement à ce traité, ne devait pas être reprise.

En effet, en même temps que le marquis de Vignoles, dans sa lettre du 4 juin 1776, exposait les exigences de la Grande Loge d'Angleterre en ce qui concernait directement les termes du traité, il laissait entendre que celui-ci deviendrait impossible au cas où le Grand Orient accepterait de s'unir avec les Directoires écossais dérivés de la Stricte Observance.

Or cette union, qu'il envisageait comme simplement éventuelle, était déjà, au moment où il écrivait, devenue une réalité. Le Grand Orient, dans son assemblée extraordinaire du 31 mai 1776, avait ratifié le traité par lequel les Directoires écossais de Bordeaux, Lyon et Strasbourg étaient agrégés au Grand Orient. Nul doute que, lorsque la Grande Loge d'Angleterre apprit cette agrégation, elle abandonna toute idée de relations maçonniques avec le Grand Orient de France.

Depuis lors, ~~après trois quarts de siècle~~ la Grande Loge d'Angleterre n'a jamais repris ces relations, et même, pour des raisons d'ordre confessionnel sans doute conformes à la lettre des Constitutions d'Anderson, mais certainement contraires à son esprit, elle est passée à l'égard du Grand Orient de France de l'indifférence à l'hostilité. La mère a renié sa fille, mais celle-ci lui conserve toujours, en même temps que l'amour fraternel dû à tous les Maçons, un respect filial. Daigne le Grand Architecte de l'Univers, personnification de la Sagesse et de la Raison, pénétrer des rayons de sa lumière les esprits et les cœurs des initiés, et faire cesser un isolement des Obédiences, déplorable non seulement pour chacune d'elles, mais pour le corps maçonnique tout entier, pour cette Fraternité agissante dont l'essence est d'être universelle, de rassembler ce qui est épars. Amen.

Et maintenant, mes Très Chers Frères, la discussion reste ouverte. C'est une des caractéristiques, pour ne pas dire un des privilèges de notre Ordre, d'exclure tout dogmatisme. Une

conférence, comme son nom l'indique, n'est qu'un thème de discussion. Une fois que le conférencier a exposé ses opinions, tous les auditeurs ont le droit et le devoir de présenter leurs objections et leurs critiques. Les uns comme les autres, nous n'avons ici d'autre but que de nous éclairer mutuellement, de réunir nos lumières en un faisceau unique, pour obtenir une approximation sans cesse accrue de la vérité.

